FICHE TECHNIQUE

COMPTE ÉPARGNE TEMPS

I - Dispositif pérenne

A. PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année sera supérieur à 20, l'agent devra exercer le choix entre les 3 options suivantes, au plus tard le 31 janvier suivant.

L'agent pourra à sa convenance choisir une option unique ou cumuler 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par l'agent, le choix 1 s'appliquera automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20.

Choix 1: Les jours supérieurs à 20 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Choix 2 : Les jours supérieurs à 20 sont indemnisés de la façon suivante

Catégorie A : 125 €
Catégorie B : 80 €
Catégorie C : 65 €

Les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris en application du décret 2009-1065 du 28/08/ 2009.

Choix 3: Les jours supérieurs à 20 sont maintenus sur le CET en jours utilisables comme des congés classiques avec une double contrainte :

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut être supérieur à 60.
- Le nombre de jours conservés en congés chaque année sur le CET ne peut être supérieur à 10.

Remarques particulières :

- Tant que le seuil de 20 jours n'est pas atteint, le nombre de jours versés n'est pas limité.
- Les délais de préavis pour utiliser ces jours CET sont supprimés.
- L'utilisation des jours du CET constitue toujours une dérogation à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs. Lorsque l'agent cumule des jours CET avec des congés annuels et/ou des jours de RTT, il peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, sous réserve des nécessités de service.
- En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droit pourront se faire indemniser la totalité des jours épargnés.
- Les agents non titulaires ne sont pas concernés par la mesure de versement au régime RAFP.
 Ainsi, lorsqu'ils auront à se prononcer sur un choix, celui-ci s'effectuera entre le choix 2 et le choix 3.

B. EXEMPLES

- Madame B qui dispose d'un CET de 20 jours, a épargné 15 jours au titre de l'année N. 35 jours sont donc inscrits sur son CET au 31/12/N. Au plus tard le 31/01/N+1, elle devra choisir entre les 3 options pour les 15 jours dépassant le seuil de 20.

Elle peut conserver 10 jours (flux maximum possible) en jours de congés et en racheter 5. Elle aurait pu aussi, par exemple, choisir d'en racheter 5, d'en verser 5 au régime RAFP et de n'en conserver que 5 sur son CET.

CE QUI A CHANGÉ

AVANT	APRES
Nombre minimal de jours à prendre :	Suppression de cette règle : désormais l'agent peut prendre un seul jour.
Cinq jours consécutifs.	
Minimum de jours épargnés avant consommation : l'agent devrait avoir déposé au moins 40 jours sur son CET.	Suppression de cette règle : l'agent peut désormais consommer dès le premier jour épargné sur le CET.
Délai de péremption dans lequel l'agent devait avoir utilisé les jours déposés sur son CET : 10 ans.	Suppression de cette règle : les jours déposés peuvent désormais être utilisés sans limite dans le temps.
Règle de préavis : l'agent devait respecter un délai de présentation de sa demande à l'employeur fixé à un mois avant la prise des congés.	Suppression de cette règle : l'agent n'a plus besoin de prévenir à l'avance, mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.
	Possibilité pour l'employeur de négocier au niveau du service des dates de congés collectifs.
	NOUVEAUTÉ: en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à ses ayants droit.